

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00761
Numéro SIREN : 849 784 699
Nom ou dénomination : BAROKA B-TO-B

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2023 sous le numéro de dépôt 5348

Cession de parts sociales

Entre les soussignés :

1/ Madame RASCLE Blandine épouse MIRAMONTES

Née le 9 novembre 1973 à SAINT ETIENNE (42)

De nationalité française,

Demeurant : 111 rues des Aires
84270 – VEDENE

Epouse de monsieur **MIRAMONTES RAMIREZ Raul**, né le 15 septembre 1960 à MEXICO (Mexique) avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 23 mars 2006.

Ci-après dénommé « Les Cédants »

D'une part,

Et :

2/ Monsieur RASCLE Bertrand

Né le 19 novembre 1965 à SAINT ETIENNE (42.)

De nationalité française,

Demeurant: 12 Cours Jean Jaurès
84600 – VALREAS

Epoux de madame **ANGGA Renanda épouse RASCLE** avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 15 septembre 2015 à la mairie de SORGUES.

Ci-après dénommés « Les Cessionnaires »

D'autre part,

Préalablement aux présentes, il a été exposé ce qui suit :

Constitution de la société :

Aux termes de statuts en date du 19 Août 2019 à VALREAS, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société A Responsabilité Limitée dénommée **BAROKA B-TO-B** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro **849 784 699 SIRET 849 784 699 00027**.

Caractéristiques de la société :

La société **BAROKA B-TO-B** dont les parts sont présentement cédées, présente les caractéristiques suivantes :

BM BR
AR RR

- **Dénomination : BAROKA B-TO-B**

- **Forme : Société A Responsabilité Limitée**

Objet : Les prestations techniques et/ ou artistiques, la vente et la location de matériel technique, le conseil, le sourcing, l'expertise et la maîtrise d'œuvre de fabrication et/ou d'installation d'équipements techniques, toutes ces activités étant situées dans les domaines audiovisuel, événementiel, scénographique, informatique électronique, de l'intelligence artificielle et de façon générale dans tout domaine technique de basse ou haute technologie, traditionnel ou innovant.

- **Siège social :** 57, route du Lac
84600 – VALREAS

- **Durée :** Quatre vingt dix neuf ans (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- **Capital social :** 5.000,00 euros, divisé en 5000 parts sociales de 1,00 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

- **Exercice social :** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

- **Gérant : Monsieur RASCLE Bertrand**
Né le 19 novembre 1965 à SAINT ETIENNE (42)
De nationalité française,
Demeurant: 12 Cours Jean Jaurès
84600 – VALREAS

Il a été nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée lors de la constitution de la société en date du 1^{er} avril 2019.

- **Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés :** la Société **BAROKA B-TO-B** est immatriculée au Registre du commerce des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 849 784 699.

Répartition du capital social :

Le capital social est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Monsieur RASCLE Bertrand Propriétaire de trois mille huit cent parts sociales, ci....	3.800 parts
Madame RASCLE Blandine épouse MIRAMONTES Propriétaire de mille deux cent sociales, ci.....	1.200 parts
Total cinq mille parts sociales ci.....	5000 parts

BM BR
AR RR

Ces faits exposés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Cession de parts sociales :

1/ Par les présentes, madame **RASCLE Blandine épouse MIRAMONTES** soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à monsieur **RASCLE Bertrand** soussigné de deuxième part, qui accepte, la pleine propriété de **mille deux cent parts sociales (1200 P)**, libérées de la totalité de leur valeur nominale de **un euro (1,00 €)** chacune, lui appartenant dans la société **BAROKA B-TO-B**.

Transfert de propriété et jouissance :

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Conditions de la cession :

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société dont une copie a été remise au Cessionnaire.

Au moyen de la présente cession le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société **BAROKA B-TO-B**.

Le Cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficie en contrepartie, de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

Origine de propriété :

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre madame **RASCLE Blandine épouse MIRAMONTES** et monsieur **MIRAMONTES RAMIREZ Raul** pour les avoirs acquises à titre onéreux de madame **PECCOUD Chantal épouse DIFFERDING** lors de la cession de parts du 3 août 2021.

Prix et modalité de règlement :

La présente cession de **mille deux cent parts sociales (1200 P)** par madame **RASCLE Blandine épouse MIRAMONTES** à monsieur **RASCLE Bertrand** est consentie et acceptée moyennant le prix total global et forfaitaire de **mille deux cent euros (1200,00 €)** s'appliquant à la totalité en pleine propriété desdites parts ainsi cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, aux Cédants qui lui en donne bonne et valable quittance.

BM BR
AR RR

Déclarations générales :

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des éventuels précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

- Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Application de l'article 1424 du Code Civil

Monsieur **MIRAMONTES RAMIREZ Raul** intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

Application de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes est intervenue madame **ANGGA Renanda épouse RASCLE** qui a déclaré, conformément à l'article 1832-2 du Code civil relatif aux droits des conjoints :

- Qu'elle a été informée au préalable de l'acquisition des parts sociales effectuée par son époux avec des deniers communs.

Agrément:

Monsieur **RASCLE Bertrand** Cessionnaire et madame **RASCLE Blandine épouse MIRAMONTES**, Cédante étant les seuls associés de la société «**BAROKA B TO B** » la présente cession est agréée du seul fait de sa réalisation.

Répartition du capital à l'issue de la présente cession de parts :

A l'issue de la présente cession de parts, le capital social est réparti de la manière suivante :

BM BR
AR RR

<i>Monsieur RASCLE Bertrand</i> Propriétaire de cinq mille parts sociales, ci....	5.000 parts
Total cinq mille parts sociales ci.....	5000 parts

Formalités :

Déclaration pour les plus values

Il déclare, en outre, que la présente cession, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Changement du régime d'imposition de la société

La société est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.
Suite à la présente cession la société devenant une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée son régime fiscal deviendra celui des sociétés de personnes.

Enregistrement :

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent que la société **BAROKA B-TO- B** ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts pour les cessions de parts.

Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- Le nombre total de parts de la **BAROKA B-TO- B** est de 5 000 parts représentant le capital social.
- Le nombre de parts cédées est de 1 200.
- Le montant de l'abattement ramené au nombre de parts cédées est de 23 000 euros divisé en 5 000 parts constituant le capital social et multiplié par 1 200 parts cédées soit 5.520 euros.

Le prix de cession augmenté des charges s'élève à 1 200,00 euros.

Formalités et publicité :

En application des dispositions de l'article 15 des statuts « Cession entre vifs », la présente cession sera signifiée à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

BM BR
AR RR

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile à leur adresse et à leur siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à *VALREAS*
Le 1^{er} janvier 2023

En quatre exemplaires

RASCLE Bertrand



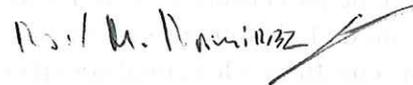
RASCLE Blandine
épouse MIRAMONTES



ANGGA Renanda
Epouse RASCLE



MIRAMONTES RAMIREZ Raul



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1
Le 10/05/2023 Dossier 2023 00026333, référence 8404P01 2023 A 01493
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

DUPLICATA

BAROKA B-TO-B
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 57 route du Lac
84600 VALREAS
RCS AVIGNON 849 784 699

Procès verbal des Décisions de l'associé unique du 1^{er} janvier 2023

L'an deux mille vingt trois et le premier janvier, à dix huit heures au siège social,

Monsieur RASCLE Bertrand, propriétaire de la totalité des 5000 parts de 1 euro composant le capital social de la société BAROKA B TO B, Associé unique de ladite société,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Suite à la cession de parts intervenu ce jour Mr RASCLE Bertrand est devenu associé unique de la société.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Modification des statuts

PREMIERE DECISION

L'associé unique suite à la cession de parts de ce jour décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 (CINQ MILLE) EUROS.

Le capital social est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, au nombre de 5 000, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article 7 « apports ».

Les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

1/Monsieur RASCLE Bertrand Propriétaire de cinq mille parts sociales ci	5000 P
TOTAL CINQ MILLE PARTS	5000 P

BR

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Bertrand RASCLE,
Associé unique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand RASCLE', with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

BAROKA B-TO-B

* * *

STATUTS MODIFIES

à l'issue des cessions de parts en date du 1er janvier 2023

Au capital de 5 000.00 EUROS

Siège social :

57 route du Lac, 84600 – VALREAS




STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

DIFFERDING Bruno, Max demeurant 5 rue du Pré du Lac, 84600 - VALREAS né le 07/06/1952 à Vivier-au-Court, de nationalité française.

et

PECCOUD ep. DIFFERDING Chantal demeurant 5 rue du Pré du Lac, 84600 - VALREAS née le 20/10/1956 à Annecy, de nationalité française.

et

RASCLE Bertrand, Jean, Alain demeurant 12 Cours Jean-Jaurès, 84600 - VALREAS né le 19/11/1965 à SAINT-ETIENNE, de nationalité française.

Ci-après dénommés les « Associés » CONVIENNENT ET DECIDENT DE CE QUI SUIT :

TERMINOLOGIE :

Associé(s) : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales et physiques ayant fait un apport à la Société rémunéré de parts sociales, et bénéficiant de droits d'information et de décision sur la Société.

Gérance : désigne le ou les Gérants de la Société, nommés par les Associés et disposant de pouvoir étendus de gestion de la Société.

Société : désigne la société déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.

Les Associés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne, physique ou morale, qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'Associé.

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE ET EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que les présents Statuts.

Article 2 - Dénomination sociale et nom commercial

La Société est dénommée de la manière suivante : **BAROKA B-to-B**.

La Société pourra également être désignée par le nom commercial : **BAROKA**.

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social lors de la constitution a été fixé au 12 cours Jean-Jaurès 84600 VALREAS.

Le siège social est transféré au 57 route du Lac, 84600 VALREAS à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : Les prestations techniques et/ou artistiques, la vente et la location de matériel technique, le conseil, le sourcing, l'expertise et la maîtrise d'œuvre de fabrication et/ou d'installation d'équipements techniques, toutes ces activités étant situées dans les domaines audiovisuel, événementiel, scénographique, informatique, électronique, de l'intelligence artificielle et de façon générale dans tout domaine technique de basse ou haute technologie, traditionnel ou innovant.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - Durée

La Société est formée pour une durée indéterminée fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Les Associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société.

À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2020.

TITRE II : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

7.1 - Associé : DIFFERDING Bruno

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 1 250 EUR.

Les parts sociales représentant l'apport en numéraire susvisé sont totalement et intégralement libérées.

7.2 - Associé : PECCOUD Chantal

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 1 200 EUR.

Les parts sociales représentant l'apport en numéraire susvisé sont totalement et intégralement libérées

7.3 - Associé : RASCLE Bertrand

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 2 550 EUR.

Les parts sociales représentant l'apport en numéraire susvisé sont totalement et intégralement libérées.

7.4 - Dépôt des fonds

La somme de 5 000 (CINQ MILLE) EUROS correspondants aux apports en numéraire libérés sont déposés sur le compte ouvert au nom de la Société, par la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, située à VALREAS.

Ce dépôt est attesté par le Certificat du dépositaire établi en date du : 8 Mars 2019

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 (CINQ MILLE) EUROS.

Le capital social est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de 1 EURO chacune, au nombre de 5 000, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article 7 « apports ».

Les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

Monsieur RASCLE Bertrand	
Propriétaire de trois mille huit cent parts sociales, ci....	5.000 parts
Total cinq mille parts sociales ci.....	5000 parts

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi par décision collective extraordinaire des Associés.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière capital déjà souscrit.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital sera soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article « agrément », dans les conditions fixées audit article.

Le capital peut être réduit par décision collective extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si la modification du capital social fait apparaître des rompus, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts sociales anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions et mutations de parts sociales régulièrement consenties, constatées et publiées.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, sauf en cas de convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-propiétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

TITRE III : GERANCE

Article 11 - Nomination et durée des fonctions

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérant(s), personne(s) physique(s), désigné(s) par les Associés. Sont nommés, à compter de ce jour, en qualité de premier gérant de la Société :

- **RASCLE Bertrand** demeurant 12 Cours Jean-Jaurès, 84600 VALREAS

Le ou les Gérant(s) sont nommé(s) pour une durée indéterminée et sont désignés ci-après le « Gérant », les « Gérants » ou la « Gérance ».

Article 12 - Pouvoirs de la Gérance

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

A l'égard des tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La Société est engagée par les actes accomplis par la Gérance, même pour les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne démontre que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de Gérants, chaque Gérant peut exercer les pouvoirs prévus pour un Gérant unique, et chacun dispose d'un droit d'opposition à toute opération non encore conclue, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette opposition est inopposable au tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de cette opposition.

Le ou les Gérants peuvent mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par la pluralité d'Associés par décision collective extraordinaire des Associés.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement une partie de leur pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 13 - Rémunération du ou des Gérants

La rémunération du ou des Gérants est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Article 14 - Cessation des fonctions de Gérant

Les fonctions du ou des Gérants cessent en cas de décès, d'incapacité, d'interdiction de gestion, de faillite personnelle, de démission ou encore par révocation.

En cas de démission, le ou les Gérants doivent notifier leur décision aux Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf acceptation immédiate par les Associés de la décision de démission. Si la démission cause un préjudice à la Société, celui-ci peut être tenu à des dommages et intérêts.

Le ou les Gérants peuvent être révoqués, dans les conditions de l'article L.223-25 du Code de commerce, par décision des Associés réunis en Assemblée Générale représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation du Gérant décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation du Gérant produit son plein effet dès la décision de l'assemblée des Associés. Elle peut également être demandée en justice par tout Associé. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de la publication de la décision de révocation.

TITRE IV : TRANSMISSION, CESSION ET LOCATION DE PARTS SOCIALES Article 15 - Cession entre vifs

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle par acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'Associé unique, les cessions de parts sociales réalisées sont libres.

15.1 - Personnes soumises à agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un Associé, à un tiers, à un ascendant, descendant, ou entre conjoints ou partenaires qu'avec l'agrément des Associés dans les conditions déterminées ci-dessous.

15.2 - Procédure d'agrément

En cas de cession soumise à l'agrément des Associés, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Gérance dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de cette notification pour convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur ce projet de cession, ou pour consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La Gérance dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession pour notifier la décision de la Société au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si à l'issue de ce délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, son consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales à un prix fixé d'un commun accord entre les parties à la cession, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les

conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si l'Associé cédant renonce à la cession de ses parts sociales dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non-susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

L'agrément requis pour la cession de parts sociales est octroyé par le consentement des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 - Transmission en cas de décès

En cas de décès de l'un des Associés, la Société continue avec les Associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur sous réserve d'éventuel agrément des Associés survivants.

En cas d'indivision, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, en vertu de l'article « indivisibilité des parts sociales » tant que les héritiers et ayant-droit n'auront pas procédé au partage des parts dépendant de la succession et éventuellement de la communauté de biens.

La transmission de parts sociales par voie de succession devra faire l'objet d'un agrément des Associés survivants, dans les conditions fixées ci-dessus à l'article « cession entre vifs ».

En cas de rachat des parts par la société aux héritiers et ayant-droit suite à un décès d'un des associés, le délai de paiement pourra être porté à 2 ans.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Conventions entre un Gérant ou un Associé et la société

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, ainsi que celles passées entre la Société et une autre société dont l'associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société, font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Ce rapport est soumis ensuite à l'approbation préalable des Associés.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées restent à la charge de l'associé ou du gérant contractant. En cas de pluralité de contractants, les conséquences de la convention préjudiciable à la Société sont supportées solidairement.

Un Gérant ou un Associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements envers les tiers, sous peine de nullité absolue. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées, également qu'aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Décisions des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

18.1 - Forme et validité des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent résulter, au choix de la Gérance, soit d'une consultation écrite, soit d'une assemblée générale, soit du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée générale. Il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice. Il en est de même lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins 20% des parts sociales.

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux comptes ou tout Associé convoque l'assemblée des Associés à seule fin de procéder au remplacement du Gérant, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

L'assemblée générale peut également être saisie par un ou plusieurs Associés dans les conditions de l'article L.223-27, alinéa 4 et 5 du Code de commerce.

Les Associés sont convoqués par lettre simple, lettre recommandée avec avis de réception, ou voie électronique, indiquant l'ordre du jour dans un délai de 15 jours minimum. Ce délai de 15 jours est ramené à 8 jours en cas de décès du Gérant unique.

Chaque convocation est accompagnée des documents, en lien avec l'ordre du jour, nécessaires aux Associés pour prendre leur décision. L'assemblée des Associés ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant unique ou l'un d'eux en cas de co-gérance. A défaut, l'assemblée générale sera présidée par l'Associé représentant le plus de parts sociales.

Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé ou par son conjoint, sauf si les Associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

En cas de décisions collectives par consultation écrite, les décisions des Associés résultent d'un vote par écrit. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Toute irrégularité dans la convocation des Associés pourra entraîner la nullité de l'assemblée, sauf en cas de participation ou représentation à l'assemblée de tous les Associés, dont le droit de communication aura été respecté.

18.2 - Information des Associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout Associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du Gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

18.3 - Majorités requises et quorum

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité requise à l'article « cession entre vifs » prévus dans les présents statuts pour l'agrément de nouveaux Associés ;

- pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des parts sociales.

En outre, les décisions collectives extraordinaires nécessitent pour leur validité :

- un quorum du quart (1/4) des parts sociales lors de la première convocation,
- et un quorum d'un cinquième (1/5ème) des parts sociales sur deuxième convocation. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

18.4 - Procès-verbaux et actes unanimes

Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal établi et signé par la Gérance, sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social. Le procès-verbal contient les éléments suivants : la date et lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions par acte unanime sont constatés dans un acte sous seing privé ou notarié et sont prises à l'unanimité des Associés sans délai ni formalisme. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

TITRE VI : AFFECTATION DES RESULTATS — REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - Comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l'initiative de la Gérance, les comptes sociaux comportant : les comptes annuels, le rapport de gestion, les documents portant sur l'affectation du résultat, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée.

L'assemblée des Associés approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.

Article 20 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur l'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté

des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.

Le prélèvement pour constituer la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur proposition de la Gérance, l'assemblée des Associés détermine sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des Associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution

En matière de dissolution, la Société est soumise conformément aux dispositions communes de l'article 1844-7 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité frappant l'un des Associés.

La réunion de toutes les parts sociales dans une même main, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans.

En cas de dépassement du nombre maximum légal d'Associés, la Société, devra dans l'année, être transformée en une Société d'une forme différente ou réduire le nombre d'Associés en dessous de ce seuil, sous peine de dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 - Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237-1 à R. 237-9 du Code de commerce.

La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des Associés subsiste lors de la liquidation, dans les mêmes conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs du ou des Gérants, et du Commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 23 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES Article 24 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution de bénéfices.

Article 25 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - Actes et engagements pris pour le compte de la société en formation

26.1 - Actes et engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes dressés antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état des actes énumère une liste exhaustive des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Ces engagements sont repris par la Société à la signature des présents statuts et seront réputés avoir été souscrit par elle dès l'origine à compter de son immatriculation.

26.2 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'assemblée des Associés peut donner mandat à toute personne de son choix de remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour suite aux cessions de parts du 1^{ER} Janvier 2023